



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner – SADE CGTH DR DE LYON
PLACE DU CENTRE sur 5 places de parking à partir de la pharmacie
du 09/05/2023 au 20/05/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 09 mai 2023 de l'entreprise SADE CGTH DR de LYON, représenté par Frederic BRUSQ, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant que pour permettre les travaux de création du réseau de chaleur, une interdiction de stationner sera appliquée du mardi 9 mai 2023 au samedi 20 mai 2023, sur 5 places de parking à partir de la pharmacie, située « Place du Centre ».

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à **SADE CGTH DR DE LYON** pour une durée de 20 jours, du **mardi 9 mai 2023 au samedi 20 mai 2023**, sur les **5 places de parking** à partir de la pharmacie, situé « **Place du Centre** » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux de création du réseau de chaleur, le stationnement sera interdit « Place du Centre » sur les 5 places de parking à partir de la pharmacie, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur les 5 places de parking à partir de la pharmacie située « Place du Centre »

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 09 mai 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.